



PAR COURRIEL



Montréal, le 13 mars 2019

Martine Comtois
Vice-Présidente
Affaires corporatives
Secrétaire générale

Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2018-2019-129D



Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 21 février dernier par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

1. « Le nombre de détenteurs de cartes « Inspire » par année de 2015 à 2018 (inclusivement).
2. Le nombre total de points remis par la SAQ aux détenteurs de cartes Inspire, par année, de 2015 à 2018 (inclusivement).
3. Le nombre total de points utilisés par les détenteurs de cartes Inspire, par année, de 2015 à 2018 (inclusivement).
4. Le nombre de détenteurs de cartes Inspire qui ont profité de leur offre personnalisée «Ma bulle Inspire», par année, depuis sa mise en place et jusqu'en 2018, inclusivement.
5. Le nombre total de transactions où des détenteurs de cartes Inspire ont profité de leur offre personnalisée «Ma bulle Inspire», par année, depuis sa mise en place et jusqu'en 2018, inclusivement ».

En réponse à vos trois premières questions, vous trouverez ci-après deux tableaux récapitulatifs faisant état des informations demandées.

Question 1 : nombre cumulatif des membres *Inspire*

- 1er octobre 2015 au 31 décembre 2018 -

| Année civile | Nb de membres |
|--------------|---------------|
| 2015 | 1 388 160 |
| 2016 | 1 860 877 |
| 2017 | 2 146 035 |
| 2018 | 2 384 423 |

Questions 2 et 3 : nombre de points *Inspire* remis et utilisés

- 1er octobre 2015 au 31 décembre 2018 -

| Année civile | Nb de points remis | Nb de points utilisés |
|--------------|------------------------|------------------------|
| 2015 | 7 083 603 669 | 1 232 985 328 |
| 2016 | 28 726 227 603 | 19 949 081 220 |
| 2017 | 46 225 983 131 | 38 739 949 360 |
| 2018 | 46 009 059 441 | 41 357 525 820 |
| TOTAL | 128 044 873 844 | 101 279 541 728 |

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

[REDACTED]

En ce qui concerne vos deux dernières questions, nous avons le regret de vous informer que nous ne pouvons vous communiquer ces informations puisqu'il s'agit de renseignements de nature commerciale visés par les articles 21 et 22 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Cependant, nous tenons à vous rappeler que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet effet, vous trouverez, ci-jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [REDACTED] l'expression de nos sentiments distingués.

La Responsable à l'information

[REDACTED]

Martine Comtois

P.J.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).